

Règlement CCPEIF d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Préambule

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire 2022-2030 adopté le 10 février 2023, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires comme la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France (CCPEIF) pour les aides locales et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des

stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation du règlement en conseil communautaire.

Suite à la décision de Communautés de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de la CCPEIF conformément à la délibération du 11 mai 2023 du conseil communautaire.

Date limite de dépôt des dossiers avant 15 Novembre de l'année en cours sur la plateforme dédiée.

3. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les activités ou projets éligibles au CAP PME-PMI et notamment les artisans de production;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires);
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire de la communauté de communes ;
- Les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales et les microentreprises.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités territoriales- les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront les entreprises de proximité suivantes :

- Les commerces des centres villes et/ou de première nécessité (café, presse, garage-station-service, restaurant, ...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi) dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création);
- Les métiers d'art ;
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les commerces non sédentaires en précisant un nombre minimal de marchés et/ou un pourcentage de chiffre d'affaires réalisés sur le territoire intercommunal ;
- Les hébergements touristiques ;

4. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou expliciter le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales ;
- L'entreprise doit pouvoir justifier à minima une année d'existence ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré ;
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréée). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités soutiendront les entreprises répondant aux critères suivants :

- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20 % du programme d'investissement retenu,
- Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

5. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

Programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur destinés à l'activité portant sur un projet de rénovation d'ensemble (création d'un espace bureau ou atelier, changement de devanture, modification de destination d'une pièce) ; avec accord du propriétaire
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...);
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité de production ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les travaux de construction d'un bâtiment neuf ;
- Les travaux de rénovation portant sur un simple rafraîchissement (sol, peinture, électricité, ...)

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement ;

- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;

Les dépenses d'investissements ne doivent pas avoir été engagées avant la date de la demande de l'aide (date de dépôt sur la plateforme). Lorsque le dossier de demande est débuté sur la plateforme en ligne, les investissements peuvent être réalisés.

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre **1000 et 5 000€**.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions). Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 1000 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention : taux maximal de 50 %** de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne)
- Plancher minimal d'aide à hauteur de minimal de 1000€

6. Dispositions particulières

Sans objet

7. Dossier de demande d'aide

Au préalable, **le demandeur doit prendre contact avec les services de la collectivité** à partir l'adresse mail suivante : contact.deveco@porteseureliennesidf.fr pour obtenir le lien de connexion nécessaire au dépôt de dossier.

Les demandes seront déposées sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire **avec l'aide d'Initiative Eure et Loir (IEL)**.

Les pièces à fournir par le demandeur sont **à minima** :

- Formulaire de demande d'aides à compléter en ligne
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 6 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (dernier bilan, plan de financement de l'investissement, ...)
- Justificatif de dépenses (devis uniquement)

8. Processus décisionnel

- **Instruction**

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par Initiative Eure et Loir (IEL) en fonction des règles fixées précédemment.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

- **Comité de sélection**

Un comité de sélection sera formé d'élus communautaires : Président, vice-Président en charge du développement économique, vice-président en charge des commerces de proximité et du maire de la commune concernée par le dossier. A chaque comité de sélection, la CCPEIF financeur informera les membres du comité départemental des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

- **Décision d'attribution en conseil communautaire**

Pour les crédits, l'aide sera octroyée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite des budgets dédiés à ce dispositif.

9. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 30% au vote de l'aide et 70% au solde sur justification des dépenses réalisées. Un paiement en 1 fois sera possible sur demande en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Un justificatif de démarrage des investissements devra être transmis à la CCPEIF au plus tard 1 an après la date de la délibération octroyant l'aide. Le bénéficiaire a jusqu'à 2ans à partir de cette même date pour justifier la totalité de ses dépenses.

10. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la CCPEIF et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la CCPEIF, à mentionner le soutien financier de la CCPEIF sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

11. Vérification a posteriori

La communauté de communes se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la CCPEIF.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la CCPEIF pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité, la CCPEIF se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

12. Reversement de l'aide

La CCPEIF exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de **démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an**, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire intercommunal, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la CCPEIF d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

13. Données personnelles

Finalités du traitement : Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional et la CCPEIF conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées : Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et contact du dirigeant (adresse mail professionnelle, numéro de téléphone, ...)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement : Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire et de la CCPEIF.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, les services du Conseil Régional et des intercommunalités ont accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ...). L'agence régionale de développement économique (Dev'Up) pourra également être destinataire des données renseignées par l'entreprise.

Durée de conservation des données personnelles : Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées.

Exercice des droits : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la CCPEIF.